# STATUTS ASSOCIATION DES FABRICANTS DE CLÔTURES SUISSES (AFCS) Groupe de travail IBS

# Nom, forme juridique. Siège et durée

Λ	-4	4
A	TT.	7

Nom

1.1 L'ASSOCIATION DES FABRICANTS DE CLÔTURES SUISSES (AFCS) Groupe de travail IBS est une association au sens de l'art. 60 ss du CC regroupant les entreprises de la branche des clôtures ayant leur siège en suisse.

Siège

1.2 Le siège de l'AFCS se situe à l'adresse de son bureau.

Durée

1.3 La durée de l'association est illimitée.

Organisation faîtière

1.4 L'association est membre de l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM).

# Buts de l'association

#### Art. 2

#### Principe

- 2.1. Les buts de l'association sont les suivants:
  - a) le soutien et la promotion de ses membres dans leurs tâches entrepreneuriales et professionnelles.
  - b) la vérification et la garantie du respect des exigences pratiques et des besoins de la formation et formation continue dans la branche des clôtures.
  - c) la représentation des intérêts de ses membres envers les organes politiques, autorités, partenaires sociaux et autres organisations.

# Art. 3

Réalisation

3.1. Pour réaliser les buts définis, l'association peut prendre des décisions, conclure des contrats et établir des règlements.

Autres organisations

3.2. L'association peut se rattacher à d'autres organisations resp. y participer activement.

# **Membres**

#### Art. 4

Composition

4.1. L'association se compose de membres actifs et patronaux.

## Art. 5

Membres actifs

5.1. Peut devenir membre actif, toute entreprise et ses succursales de la branche des clôtures inscrites au registre du commerce. Ils ont droit à une voix.

*Membres* patronaux

5.2. Les fournisseurs et donateurs peuvent être nommés membres patronaux. Ils ne bénéficient d'aucun droit de vote.

#### Art. 6

Candidature

6.1. La demande de candidature est à adresser par écrit jusqu'au 30 novembre au/à la Président/e.

Confirmation	6.2.	La demande contiendra la confirmation du candidat de connaître les statuts, règlements et contrats de l'association et sa volonté de les respecter.
Admission	6.3.	L'admission des membres se fait par l'assemblée générale sur proposition du comité.
Refus	6.4.	Si l'admission est refusée, la refus doit être communiqué par écrit au candidat. Le refus n'a pas à être motivé.
	Droit	ts et obligations
	Art. 7	
Principe	7.1	Dans le cadre des conditions statutaires, les mêmes droits et obligations sont accordés à tous les membres actifs.
Droit de vote	7.2.	Chaque membre actifs bénéficie d'une voix aux assemblées.
Devoir de participer	7.3.	La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour les membres actifs. L'absence injustifiée sera sanctionnée par le paiement d'un montant de minimum CHF 500.00.
Obligation	7.4.	Chaque membre est tenu d'accepter une charge qui lui est assignée pour une durée d'au moins deux ans au minimum.
Qualité et dimensions	7.5.	Les normes de qualité et dimensions de fabrication sont à respecter selon les directives de l'AFCS.
	Fin c	le la qualité de membre
	Fin c	le la qualité de membre
Principe		La qualité de membre s'éteint immédiatement après l'accomplissement des obligations réciproques à la suite de démission, exclusion, cessation d'activité, faillite ou décès.
Principe Démission	Art. 8	La qualité de membre s'éteint immédiatement après l'accomplissement des obligations réciproques à la suite de démission, exclusion, cessation d'activité,
	<b>Art. 8</b> 8.1.	La qualité de membre s'éteint immédiatement après l'accomplissement des obligations réciproques à la suite de démission, exclusion, cessation d'activité, faillite ou décès.  Une démission ne peut intervenir qu'à la fin d'une année et après l'accomplissement des obligations statutaires. La démission est à adresser au/à la Président/e par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'année. En cas de cessations d'activité, le membre est tenu à informer et de
Démission	Art. 8 8.1. 8.2.	La qualité de membre s'éteint immédiatement après l'accomplissement des obligations réciproques à la suite de démission, exclusion, cessation d'activité, faillite ou décès.  Une démission ne peut intervenir qu'à la fin d'une année et après l'accomplissement des obligations statutaires. La démission est à adresser au/à la Président/e par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'année. En cas de cessations d'activité, le membre est tenu à informer et de respecter les délais et obligations identiques.  Lors de la succession ou reprise de l'entreprise, les droits et obligations d'un membre peuvent être transmis aux successeurs pour autant qu'ils en

# Organes de l'association

#### Art. 9

## Organes

- 9.1. Les organes de l'association sont les suivants:
  - l'assemblée générale
  - le comité
  - l'organe de révision
  - les commissions élues par l'assemblée générale

# Assemblée générale

#### Art. 10

# Compétences

- 10.1. L'assemblée générale est l'organisation faîtière de l'association. Ses compétences sont les suivantes:
  - a. Approbation du procès-verbal et du rapport annuel du/de la Président/e.
  - b. Approbation des comptes, du rapport des réviseurs et de la décharge aux organes responsables de l'association.
  - c. Fixer le budget de l'association et le crédit annuel du comité.
  - d. Fixer le montant des cotisations.
  - e. Election du comité et des réviseurs. Fixer les indemnités du comité et des délégués.
  - f. Admission et exclusion de membres.
  - g. Décréter et modifier les statuts et règlements, approuver des contrats.
  - h. Election de commissions spéciales.
  - i. Rattachement à d'autres associations ou institutions.
  - j. Décider de toutes affaires sortant de la compétence du comité.
  - k. Dissolution de l'association.

#### Convocation

10.2. L'assemblée générale annuelle se tient au courant des mois de février, mars ou avril. La convocation se fait au minimum trois semaines avant la date fixée au moyen d'une convocation comprenant l'ordre du jour. Seules les affaires figurant dans ce dernier peuvent être délibérées et décidées.

# Assemblée générale extraordinaire

10.3. Si le comité le décide ou un cinquième des membres le demandent, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Cette convocation n'est pas liée à un délai, celui-ci devra pourtant permettre à chaque membre de pouvoir y participer et contenir les objets des délibérations. La convocation se fera au plus tard deux mois après la demande.

# **Propositions**

10.4. Les propositions de membres qui devront figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire devront parvenir par écrit et dûment motivées au/à la Président/e au plus tard jusqu'à fin novembre de l'année en cours.

# Décisions

10.5. L'assemblée générale peut décider sans tenir compte du nombre de membres ayant droit de vote présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le/la Président/e s'abstient du vote, sa voix décidera pourtant en cas d'égalité.

# Modification des, statuts et dissolution

10.6. Pour modifier les statuts, dissoudre l'association ainsi que l'admission ou exclusion de membres une majorité de 2/3 des membres ayant droit de vote est nécessaire.

# Mode de vote

10.7. Les votations se font en règle générale à main levée. Sur proposition de l'assemblée, les votes peuvent se faire au bulletin secret.

# Comité

#### Art. 11

# Composition

11.1. Le comité est composé d'au moins 6 membres, (Président/e, vice-président/e, caissier/ère, actuaire, préposé/e commission de calcul délégué/e formation professionnelle). La durée du mandat est de deux ans, la réélection est admissible. Le travail du comité est rétribué.

## Art. 12

# Compétences et tâches

12.1. Le comité s'occupera des affaires courantes de l'association. Il la représente vers l'extérieur comme vers l'intérieur en protégeant les intérêts de ses membres. Il veille au respect des statuts, règlements et décisions. Il informe périodiquement ses membres par écrit.

# Préparation des affaires

12.2. Le comité préparera les affaires et fera des propositions qui seront décidées par l'assemblée générale. Il a la compétence à traiter de façon autonome les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou qui ne tombent pas exclusivement sous cette compétence de par leur intérêt.

# Délégués

12.3. Le comité nomme les délégués.

#### Crédit

12.4. En dehors des dépenses budgétées, le comité dispose d'un crédit annuel dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## Art. 13

#### Président/e

13.1. Le/la Président/e convoque le comité. Il/elle est responsable de l'application des décisions du comité et de l'assemblée générale. Il/elle rédige le rapport annuel et préside les séances du comité et les assemblées. La direction du secrétariat peut lui être attribuée.

# Vice- Président/e

13.2. Le/la Vice-Président/e fonctionne comme remplaçant/e du/de la Président/e en cas d'empêchement, sur son ordre ou sur décision du comité.

#### Caissier/ère

13.3. Le/la caissier/ère tient les comptes, la caisse et la comptabilité selon les directives spéciales émanant du comité. Il/elle est responsable de la rentrée ponctuelle des cotisations annuelles.

## Actuaire

13.4. L'actuaire établit les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées. Il peut être déchargé de ces tâches par le secrétariat.

# Préposé/e de la commission de calcul

13.5 Le/la préposé/e de la commission de calcul représente celle-ci au comité.

# Délégué/e de la formation

13.6 Le/la délégué/e de la formation soumet au comité des propositions afin de vérifier et garantir les besoins et exigences pratiques concernant la formation et formation continue dans la branche des clôtures.

# Secrétariat

13.7 Le secrétariat est responsable du bon fonctionnement des affaires de l'association. Celui-ci peut se trouver au siège d'une entreprise membre ou chez des tiers. La direction du secrétariat incombe au/à la Président/e. Les travaux du secrétariat sont rétribués.

# Art. 14

#### Convocation

14.1. Le comité se réunit sur demande de son/sa Président/e ou de son/sa remplaçant/e aussi souvent que l'exigent les affaires. La convocation n'est réglementée ni dans sa forme ni dans son délai. Une convocation du comité se fera également si deux de ses membres le demandent.

#### Décision

14.2. La présence d'au moins quatre membres est nécessaire pour que le comité puisse décider valablement. Les décisions se prennent à la majorité simple. Le/la Président/e participe au vote et tranchera en cas d'égalité.

#### Signature

14.3. La signature, valable juridiquement comporte outre celle de son/sa Président/e celle d'un autre membre du comité.

# Organe de vérification

# Art. 15

#### Election

15.1. Pour la vérification des comptes ainsi que le contrôle de la direction, l'assemblée générale élit parmi ses membres l'organe de vérification.

## Réviseurs

15.2. L'organe de vérification se compose de deux réviseurs qui ne peuvent pas faire partie du comité. Il sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

# **Finances**

#### Art. 16

#### Recettes

- 16.1. Les recettes de l'association se composent de :
  - a. Finance d'entrée de CHF 200.00 par nouveau membre
  - b. Cotisations annuelles des membres
  - c. Cotisations spéciales éventuelles
  - d. Cotisations annuelles des membres patronaux
  - e. Dons et versements bénévoles
  - f. Amendes d'absences

# Cotisations

16.2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

# Cotisations spéc.

16.3. Dans certains cas, l'assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale pour couvrir d'éventuelles dépenses importantes uniques ou répétitives.

# Cotisations membres patronaux

16.4. L

La cotisation des membres patronaux est fixée à CHF 500.00. Des versements ou dons bénévoles sont possibles.

#### Amendes d'absences 16.5.

L'absence non excusée à l'assemblée générale entraîne le paiement d'une amende d'au moins CHF 500.00. Les raisons admises d'absence sont le décès d'un membre de la famille, accident, maladie ou service militaire.

## Facturation

16.6. La facturation des cotisations s'effectue au plus tard au courant du deuxième trimestre par le/la caissier/ère. Le paiement doit s'effectuer dans le courant d'un mois. Le comité est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'encaissement tardif.

# Cotisation des membres sortants

16.7. Les membres sortants sont tenus à payer le montant total de la cotisation et d'éventuels montants spéciaux décidés par l'assemblée générale.

#### Vérification

16.8. Les comptes sont à boucler au 31 décembre. Ils sont présentés par le/la caissier/ère au comité et sont à vérifier par l'organe de révision avant l'assemblée générale. La vérification fera l'objet d'un rapport des réviseurs à l'intention de l'assemblée générale.

# Responsabilité

16.9. Seule la fortune de l'association reste engagée pour les engagements de l'association.

# Dispositions générales

## Art. 17

Arbitrage

17.1. Les différends entre membres de l'association qui ne peuvent être réglés par le comité seront soumis à un arbitrage. Chaque partie en cause désigne un représentant. Les deux représentants désigneront un arbitre qui doit être juriste. Si les deux représentants n'arrivent pas à désigner un arbitre, celui-ci sera nommé d'office par l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM).

Calcul

17.2. Pour la calcul des tarifs de régie, une commission de trois à cinq membres est nommée par l'assemblée générale. Elle soumettra le résultat de ses calcul au comité qui établira les propositions pour approbation à l'assemblée générale. Les membres de la commission de calcul sont élus pour deux ans. Leur élection coïncide avec celle des membres du comité.

Dissolution

17.3. Si l'assemblée générale décide la dissolution de l'association, la fortune sera remise, à fin de gestion, pendant dix ans à l'Union Suisse des Arts et Métiers. Celle-ci est tenue de placer les capitaux aux meilleurs intérêts. Si une association similaire (selon art. 2) et poursuivant les mêmes buts que l'association des fabricants de clôtures suisses se constitue pendant cette période, la fortune provenant de la dissolution, plus les intérêts, devront lui être remis. Si aucune nouvelle association n'est créée dans les dix ans, l'Union Suisse des Arts et Métiers disposera de la fortune plus les intérêts, mais uniquement pour la formation des apprentis de la branche

Mise en vigueur

17.4. Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 6 mars 2015 et adapatés par l'assemblée générale du 22 mars 2019 entrent immédiatement en vigueur.

Aarau, le 22 mars 2019

# ASSOCIATION DES FABRICANTS DE CLÔTURES SUISSES (AFCS)

La Présidente L'actuaire Traduction

Theresa John Andreas Styger Rudolf Hediger